

**N° 5806**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation du Luxembourg à la  
Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR)**

\* \* \*

*(Dépôt: le 22.11.2007)*

**SOMMAIRE:**

*page*

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.11.2007) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal .....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (5.11.2007) .....	4

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE  
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

*(22.11.2007)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

Monsieur le Ministre vous saurait gré de bien vouloir accorder un rang de priorité au présent projet de règlement grand-ducal.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## **TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 9 novembre 2007 et après consultation le 5 novembre 2007 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Luxembourg participe à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2009 avec un maximum de 26 membres de l'Armée luxembourgeoise.

**Art. 2.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la KFOR sont désignés par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée.

**Art. 3.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise contribuent aux missions de stabilisation, de dissuasion et de normalisation de la KFOR au Kosovo.

**Art. 4.** Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du Commandant de la KFOR.

**Art. 5.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

**Art. 6.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ou leurs ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

**Art. 7.** La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise est effectuée en principe après une période consécutive de quatre mois.

**Art. 8.** Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé aux membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de leur congé annuel de récréation. Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 9.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont le droit de retourner au pays une fois pendant la période de leur détachement pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant le séjour au Luxembourg.

**Art. 10.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de règlement est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La participation du détachement militaire luxembourgeois à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) s'est faite dans un premier temps sur base du règlement grand-ducal du 8 décembre 1995 concernant la participation de l'Armée luxembourgeoise aux forces de paix à déployer en ex-Yugoslavie.

Dans un souci d'uniformisation des règlementations applicables aux différentes missions de l'Armée luxembourgeoise à l'étranger il est actuellement proposé de procéder pour le Kosovo comme pour l'ensemble des autres missions de l'Armée à l'étranger. C'est dans ce contexte qu'il convient de situer le présent règlement, spécifique à la participation luxembourgeoise à la KFOR.

\*

## **HISTORIQUE**

La Force de maintien de la paix de l'OTAN – la KFOR – est présente au Kosovo depuis juin 1999. L'OTAN est chargée au Kosovo d'un large mandat qui découle de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies – qui n'est pas limitée dans le temps – et de l'Accord militaro-technique conclu entre l'OTAN et l'armée yougoslave.

Conformément à la résolution 1244, l'OTAN avait initialement pour mission de décourager la reprise des hostilités, d'établir un environnement sûr et d'assurer la sécurité de la population et le maintien de l'ordre, de démilitariser l'Armée de libération du Kosovo, d'appuyer l'action humanitaire internationale, de coordonner ses activités avec la présence civile internationale et de soutenir cette dernière.

Aujourd'hui, la KFOR cherche surtout à construire un environnement sûr qui permette à tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, de vivre en paix, et dans lequel la démocratie et la société puissent se développer. L'Alliance a par ailleurs promis d'appuyer les dispositions relatives à la sécurité qui figurerait dans l'accord sur le statut du Kosovo qui serait finalement adopté (p. ex. plan Atishari).

La KFOR continue de privilégier la protection des minorités: elle organise régulièrement des patrouilles à proximité des enclaves minoritaires, elle installe des points de contrôle, elle assure l escorte des groupes minoritaires, elle protège les sites qui appartiennent au patrimoine de la province tels que les monastères et elle organise des distributions de nourriture, de vêtements et de fournitures scolaires.

\*

## **COMPOSITION DE LA KFOR**

La KFOR est composée de 24 nations membres de l'OTAN et de 10 nations non membres. Elle compte quelque 16.000 hommes.

\*

## **PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE**

Le Luxembourg participe depuis 2000 à la KFOR. Le premier peloton luxembourgeois (23 militaires) a été déployé en avril 2000 au sein d'une unité belge.

Depuis septembre 2006, notre peloton fait partie d'un détachement français travaillant au profit de la Multinational Task Force North (MNTF (N)). Il est stationné à Novo Selo.

La relève du personnel détaché est en principe effectuée après une période consécutive de 4 mois.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*L'article 1er autorise le Luxembourg à participer à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2009 et détermine la contribution militaire maximale du Luxembourg à cette mission.*

*L'article 2 définit la procédure de désignation des membres de l'Armée participant à la KFOR conformément à la loi OMP.*

*L'article 3 définit les missions des militaires luxembourgeois.*

*L'article 4 définit les structures hiérarchiques auxquelles sont soumises les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la KFOR.*

*L'article 5 définit les modalités d'octroi d'une indemnité de jour et de nuit aux membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la KFOR.*

*L'article 6 définit les indemnités auxquelles ont droit les membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la KFOR.*

*L'article 7 détermine les modalités de relève des membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la KFOR. La durée de la participation individuelle des membres de l'Armée luxembourgeoise est en principe de quatre mois.*

*L'article 8 définit les modalités d'octroi des congés aux membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la KFOR.*

*L'article 9 autorise les membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la KFOR à effectuer un retour à Luxembourg pendant la période de leur détachement pour autant que les opérations le permettent et définit les modalités de ce déplacement.*

*L'article 10 fixe les modalités d'exécution du règlement.*

\*

## **DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE**

(5.11.2007)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 5 novembre 2007.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,  
Lucien WEILER*